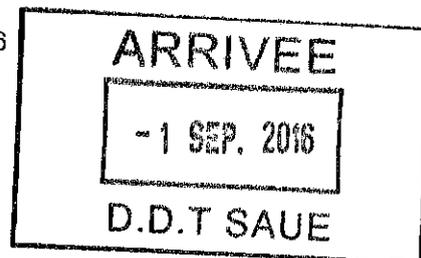


Compiègne, le 31 août 2016



Service  
Territorial de  
l'Architecture  
et du Patrimoine  
de l'Oise

Direction départementale des territoires  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie  
40 rue Jean Racine  
BP 317  
60021 - BEAUVAIS CEDEX

*Melle*

Affaire suivie par : Joël Semblat  
Nos réf : JL.G/JS  
Affaire suivie par : Stéphane Carlin  
P.J : annexe MH

**COMMUNE DE NOYON  
REVISION DU P.L.U.**

Collecte des informations en vue du porter à connaissance  
Révision PLU prescrit le 4 décembre 2015

Palais National  
Pl. du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40  
Fax : 03 44 40 43 74

**A / Servitudes d'utilité publique :**

**1) Z.P.P.A.U.P.** par arrêté en date du 06 juillet 2001 devenue **Site Patrimonial Remarquable** (S.P.R.) selon l'article 112 de la loi LCAP du 7 juillet 2016

**2) Monuments Historiques :**

(Cf. annexe ci-jointe)

**B / Éléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :**

**1) Petit patrimoine**

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Des prescriptions seront insérées dans le règlement pour protéger le petit patrimoine. Une liste et une carte graphique répertoriant les éléments patrimoniaux seront annexées au règlement.

**2) Site**

- Le Mont-Renaud : site faisant partie des lieux emblématiques de la Guerre 1914-1918 du Noyonnais.

## **B / PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :**

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-27 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels (**brique, pierre**) sont à mettre en oeuvre. Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune. Les habitations nouvelles devront retrouver, dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les immeubles anciens de la commune, à savoir : la

brique rouge, la pierre en modénatures, le colombage selon les matériaux présents dans la commune. Les travaux de restauration de façade, la mise en oeuvre initiale des matériaux (murs en pierre, en brique, en pierre et brique) sera restituée à l'identique. Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contiguës et conformément à l'architecture régionale. Il sera demandé une réfection des bâtiments en briques, pierres, colombages, **couverture tuiles terre cuite, ardoises naturelles** à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

### Implantation du bâti :

– l'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé. Les extensions sont à envisager côté jardin.

– préserver les élévations sur tous les côtés.

### Gabarit et aspect des constructions :

– régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnancement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en briques et pierres sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

### Baies :

– baies de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage. L'occultation des baies se fait par des volets battants en bois à peindre sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés.

### Couverture :

– seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des fenêtres de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 80 x 100 cm posés dans le sens de la hauteur. En versant parallèle à la rue, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

Pour toute nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux trumeaux (pour les fenêtres de toit).

– les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi y compris les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

– matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m<sup>2</sup>, avec rives scellées ou ardoises naturelles 22\*32 en pose droite.

Les petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

#### Véranda :

– les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes de préférence en verre ou produit translucide et exceptionnellement en zinc.

#### Garage :

– les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous sol peu respectueux du cadre bâti traditionnel et du site naturel à protéger ne sont pas autorisées.

#### Clôture :

– en clôture, les murs en pierres et les murs en briques ou les murs en moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être préservés et restaurés. En général, les clôtures seront largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical droit.

– les plaques de numéros de rue, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets concessionnaires (électricité, gaz, Télécom), seront insérés dans un muret technique en maçonnerie à parement briques ou pierres ou avec porte en bois cachant les coffrets, ou dans le soubassement du bâtiment à l'alignement au même nu que la façade.

– les portails et portillons devront être réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées ou en fer forgé à barreaudage vertical.

#### Abris de jardin :

– les abris de jardin seront exclusivement en bois couverts à deux pentes.

#### Façades commerciales :

– la mise en valeur des devantures commerciales est un point important sur la commune.

– Elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en bois à cadre mouluré n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau.

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

#### Dispositifs de performances énergétiques et environnementales :

On prendra en compte les prescriptions suivantes pour les dispositifs à économie d'énergie et les nouvelles technologies :

- Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.

- Les antennes paraboliques, les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant.

- Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les espaces protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur les Monuments Historiques, leurs abords et sites protégés. Elles ne devront pas être visibles des rues ou espaces protégés, ni dans les cônes de vues sur ces espaces.

**D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en oeuvre afin de répondre à la réglementation des abords de Monument Historique : assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés.**

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

**Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.**

**Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.**

L'Architecte des Bâtiments de France,  
Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine,  
de l'Oise

Jean-Lucien GUÉNOUN

copie : Mairie

**ANNEXE :**  
**LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES :**

Cathédrale (ancienne) et ses annexes - Eglise Notre Dame (ancienne cathédrale) : classement par liste de 1840

Hôtel Dieu (ancien) - Cloître: classement par arrêté du 21 juillet 1927

Salle capitulaire et cloître : classement par liste de 1862

Bibliothèque : classement par liste de 1889

Hôtel de Ville, les bâtiments de l'hôtel de ville du XVI<sup>e</sup> s en totalité, y compris la tourelle d'escalier, l'aile en retour sur la cour et la loggia ajoutée au XX<sup>e</sup>s. Les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments construits entre 1927 et 1935 et formant l'extension contemporaine de l'hôtel de ville ; les quatre bas relief d'Emile Pinchon provenant de l'Exposition Coloniale de 1931 ; les sols archéologiques de l'hôtel de ville du XVI<sup>e</sup> s. y compris ceux des deux ailes disparues et la cour intérieure : inscription par arrêté du 13 février 1998.- classement par arrêté 29 mars 2004

Maison canoniales : portails des maisons canoniales reliés entre eux par le mur en hémicycle qui borde la place du Parvis et les sols archéologiques de la place et des parcelles des maisons canoniales du n°2 au n°9 de la place du parvis : inscription par arrêté du 5 février 2007

Église de la Madeleine inscription par arrêté du 9 janvier 1996

Fontaine, place de l'hôtel de Ville : classement par arrêté du 2 novembre 1924

Évêché (ancien) : classement par arrêté du 12 juillet 1886

Hôtel Arnette - Cour d'entrée ; façades et toitures ainsi que les boiseries intérieures du salon, de la bibliothèque, de la salle à manger et de la chambre principale : inscription par arrêté du 14 avril 1951

Immeuble 9, rue Saint Eloi 9, Façade sur rue et toiture : inscription par arrêté du 2 septembre 1943

Terrain - 8, place du Parvis, y compris la porte monumentale et le mur bordant la place : classement par arrêté du 17 avril 1943